

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À la suite des réactions enregistrées consécutivement à la publication de la **Circulaire N°13/MFPCS/ONAPE/2025**, l'**Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE)** tient à apporter des éclaircissements afin de lever toute incompréhension.

1. Objet de la circulaire

La circulaire vise uniquement à rappeler l'application de l'**Article 3 du Décret N°189/PR/MFPT/96 du 15 avril 1996**, relatif à la **déclaration d'embauche et de rupture de contrat de travail** en République du Tchad.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la transparence dans les relations entre employeurs et travailleurs ;
- Garantir la traçabilité des contrats de travail ;
- Protéger les droits des travailleurs, en particulier ceux des jeunes ;
- Encourager des pratiques d'emploi conformes à la législation en vigueur.

2. Public concerné

La circulaire s'adresse à l'ensemble des employeurs et des travailleurs, conformément aux **articles 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi N°038/PR/96 du 11 Décembre 1996**, portant Code du Travail.

3. Modalités pratiques

Désormais, les employeurs sont tenus de **soumettre les contrats de travail à l'ONAPE pour visa administratif**, accompagnés des pièces suivantes: Le contrat de travail, La carte de demandeur d'emploi, Le certificat médical, Une copie de la carte de demandeur d'emploi, Une copie de la pièce d'identité, La copie de l'offre d'emploi à laquelle le candidat a postulé.

En conclusion, l'**ONAPE** réaffirme sa disponibilité à collaborer étroitement avec l'ensemble des institutions publiques et privées, ainsi qu'avec les partenaires sociaux.

Il convient de préciser que cette circulaire doit être perçue comme une **mesure de protection des droits des travailleurs** et non comme une contrainte supplémentaire. Elle s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la transparence et la régulation du marché de l'emploi, en vue de **promouvoir la stabilité professionnelle et le travail décent pour tous**.

Le Chef de Division des Opérations Informatiques et de la Communication

IBRAHIM MAHAMAT MAMADOU